



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la société EUROSTOCKAGE & GESTION concernant son établissement situé à BIERNE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 septembre 2007 à la société EUROSTOCKAGE & GESTION pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de BIERNE (59380) au 14 Route de Watten concernant notamment les rubriques 1510-2, 1520-1, 1530-1, 1532-1, 2180-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 7.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé qui dispose :  
« *il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie et d'explosion... »*

Vu l'article 7.4.4 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé qui dispose :  
« *outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. »*

Vu l'article 7.6.2 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé qui dispose :  
« *les moyens d'intervention sont ... facilement accessibles »*

Vu l'article 7.6.3.6 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé qui dispose :  
« *Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. »*

Vu le point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :  
« *l'exploitant tient à jour un état des matières stockées... Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées »* ;

Vu le rapport du 26 février 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission du rapport susvisé intégrant les projets d'arrêtés préfectoraux de mise en demeure, d'astreinte et d'amende administratives par courrier du 7 mars 2019 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission des documents susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- ***l'encombrement de certains moyens de secours ;***
- ***l'absence de formation reçue par préparateurs de commande (intervenants sur site) relatif à la conduite à tenir en cas de déclenchement du système de détection incendie et la mise en œuvre des moyens de secours ;***
- ***la présence de préparateurs de commande fumant dans une cellule de stockage ;***
- ***le dysfonctionnement du système de détection automatique d'incendie;***
- ***l'absence d'état des stocks exhaustif à jour et facilement accessible;***

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.4.3, 7.4.4, 7.6.2, et 7.6.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé et du point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROSTOCKAGE & GESTION de respecter les prescriptions des articles 7.4.3, 7.4.4, 7.6.2, et 7.6.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé et du point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

#### Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BIERNE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

- 2 MAI 2019

Pour le préfet,  
La Secrétaire générale

Violaine DÉMARET



## Article 1 - Objet

La société EUROSTOCKAGE & GESTION dont le siège social se situe 14, route de Watten 59380 BIERNE, pour les installations d'entreposage sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 7.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé en faisant respecter l'interdiction de fumer dans les cellules de stockage **dans le délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.4.4 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé en formant les préparateurs de commande à la conduite à tenir face au déclenchement de l'alarme incendie et à la manipulation des moyens de secours **dans le délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté;
- de l'article 7.6.2 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé en maintenant accessibles les moyens d'intervention **dans le délai de 48 heures** à compter de la notification du présent arrêté.
- de l'article 7.6.3.6 de l'arrêté d'autorisation du 24 septembre 2007 susvisé en procédant à la remise en état du système de détection automatique d'incendie, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.
- du point 1.4 de l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé en établissant un état des stocks complet à jour et rapidement accessible des matières combustibles stockées **dans le délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

## Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaita dans le délai prévu par ce même article, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)